

Les espaces maritimes français

Bernard Dujardin

Vice-président de l'Institut Français de la Mer

Ancien président du Conseil d'administration de l'Institut géographique national

La loi du 16 juillet 1976 institue autour des côtes du pays une zone économique exclusive (ZEE) de 200 milles marins¹ incluant la mer territoriale étendue à 12 milles par la loi du 24 décembre 1971, bien que la Convention des Nations unies sur le droit de la mer dite de Montego bay (CMB)² ne soit signée qu'en 1982, qu'elle n'entre en vigueur que le 16 novembre 1994 et que la France n'y adhère que le 11 avril 1996. Il est fréquent d'entendre affirmer que la ZEE française est la seconde au monde avec près de 11 millions de km². « *Qui le sait parmi les profs de géographie et leurs élèves en quête de motifs de fierté sur l'importance réelle de leur pays ?* »³ Cet article, faut-il l'espérer, servira aux « profs » à mieux enseigner la géographie maritime de la France⁴. Les ZEE, vision patrimoniale et terrienne oblige, sont mesurées en km² et non en milles marins carrés. Avec cette dernière unité, les onze millions se réduisent à trois.

Le tableau ci-dessous fait apparaître quatre types de pays dont les stratégies maritimes vont s'articuler en raison de leur nature. Le type 1 est celui des « États ultra-marins » ; le type 2 celui des « États continentaux insulaires » ; le type 3 celui des « États continentaux maritimes » ; et le type 4 représenté par la Chine est celui des « États continentaux » auquel appartiennent également les États des mers semi-fermées. La France appartient au type 1 et une grande part de sa politique maritime doit tenir compte de ce critère.

¹ L'unité de mesure de longueur (distance) de la CMB est le mille nautique international (ou mille marin). Elle a été arrêtée par l'Organisation hydrographique internationale à la Conférence hydrographique internationale de 1929 comme étant d'une longueur de 1 852 mètres, équivalente à la longueur d'une minute d'arc de latitude vers 44 ° de latitude.

² Disponible à : <http://ifm.free.fr/htmlpages/pdf/2004/documents-convention-droit-mer.pdf> NDR

³ Citation d'une note de l'article du commissaire général de la marine (2^e s.) Arnaud Réglat-Boireau paru dans La Baille n° 292 de juillet 2006 : « Le droit de Montego bay ».

⁴ L'IFM les encourage également à lire l'article de Sylviane Tabarly du 23 juin 2006 sur le site de Géoconfluences intitulé « L'espace maritime français en quête d'extension » : <http://geoconfluences.ens-lsh.fr/doc/territ/FranceMut/FranceMutDoc9.htm> NDR

Pays	km ² ‡	ZEE	ZEE + territoire	ZEE / ZEE+territoire	Type
États-Unis		11 351 000	20 982 418	54 %	2
France		11 035 000	11 709 843	94 %	1
Australie		8 148 250	15 835 100	51 %	2
Russie		7 566 673	24 641 873	31 %	3
Canada		5 599 077	15 583 747	36 %	3
Japon		4 479 358	4 857 193	92 %	1
Nouvelle-Zélande		4 083 744	4 352 424	94 %	1
Royaume-Uni		3 973 760	4 236 611	94 %	1
Brésil		3 660 955	12 175 831	30 %	3
Chili		2 017 717	2 773 813	73 %	2
Portugal		1 727 408	1 819 799	95 %	1
Inde		1 641 514	5 559 733	30 %	3
Argentine		1 159 063	3 925 953	30 %	3
Madagascar		1 225 259	1 812 299	68 %	2
Chine		877 019	10 476 979	8 %	4

Sources diverses⁵

Topographie de la ZEE

Sans les vieilles colonies, aujourd'hui l'outre-mer, la ZEE française ne se situerait pas au même rang mondial. Premier paradoxe, la métropole ne possède que 2,6 % de la superficie de la ZEE française alors qu'elle forme 82 % de la superficie terrestre de la République⁶. Second paradoxe, la ZEE française couvre 8 % de la ZEE mondiale alors que la République française ne représente que 0,45 % de la superficie des terres émergées du globe.

Les 85 000 km² de ZEE potentielle en Méditerranée⁷ ne sont pas inclus dans le total : les États riverains de la *mare nostrum* sans réel plateau continental ont décidé par consensus de ne pas se partager une mer aussi étroite et d'en exploiter et protéger les ressources en commun. En raison des menaces écologiques pesant sur cet espace maritime, la loi du 16 avril 2003 y crée une zone de protection écologique (ZPE). L'État y exerce des compétences limitées à celles de l'article 56.1b de la CMB, principalement à la protection et à la préservation du milieu marin. Les frontières de cette zone n'ont fait l'objet d'aucun accord de délimitation ni avec l'Espagne ni avec l'Italie. La convention de délimitation maritime du 16 février 1984 passée avec Monaco conforte les mers territoriales des deux pays à 12 milles et crée une zone de 35 milles située au-delà sur laquelle la principauté « exerce ou exercera des droits souverains conformément au droit international ».

L'océan Atlantique nord baigne un peu plus de 5 % de la ZEE française dont les seules ZEE continentales qui avec 391 000 km² n'en représentent que 3,84 %. La ZEE Manche Atlantique est stabilisée à l'ouest du méridien de Greenwich d'une part, par les sentences

⁵ Les superficies des ZEE et des pays énumérées dans ce tableau ne peuvent être considérées comme homogènes. Leur ordre de grandeur reste valable. Alors que la ZEE française tient compte de l'ensemble des revendications affirmées, il n'en est pas de même de la ZEE britannique qui n'inclut pas notamment les îles Falkland, les Shetlands du sud et les îles Turks & Caicos, mais par contre, « *God bless the mutineers !* », Pitcairn y participe pour une superficie non négligeable (837 221 km²), disons clippertonienne. NDR

⁶ Terre Adélie exclue dont on calcule la superficie de 432 000 km² conventionnellement en tirant du pôle sud des méridiens vers les points extrêmes ouest et est de sa côte.

⁷ Cette mer relève des articles 122 et 123 de la CMB relatifs aux mers fermées ou semi-fermées.

arbitrales de 1975, 1977 et 1978 qui ont permis à la France et au Royaume-Uni de régler les questions épineuses des îles Anglo-normandes et de la mer d'Iroise ; d'autre part, par les conventions franco-espagnoles de 1974 relatives au golfe de Gascogne.

C'est à l'arbitrage du 10 juin 1992 que l'on doit l'envol en fumée du rêve d'un immense « vivier à morues » autour de Saint Pierre & Miquelon. En raison de sa forme, une bande longue et étroite orientée nord-sud de 10 milles sur 200, la ZEE n'est réellement exploitable que dans le cadre d'une coopération « obligée » avec le Canada dont la bonne volonté est requise. L'histoire du partage de la ZEE illustre ce à quoi une diplomatie et une approche juridique approximatives peuvent conduire sous la pression tant des élus locaux que des groupes de pression de la pêche. Refusant d'entrée de jeu que le conflit soit porté devant la cour internationale de justice de La Haye, la France et le Canada conviennent laborieusement de la réunion d'une cour arbitrale à New York, composée d'un président de cour choisi d'un commun accord entre les deux États et de quatre juges dont deux sont proposés par chacune des parties. Outre un choix français maladroit et mal apprécié de ses juges, il ne semble pas que la plaidoirie du quai d'Orsay ait été à la hauteur d'un enjeu au départ sous-estimé alors qu'un véritable effort - en sens opposé - avait été fait quelques années auparavant pour brider les ambitions des îles Anglo-normandes dans la Manche. On comprend dans ces circonstances que cette sentence n'ait pas été publiée à ce jour au Journal officiel de la République française.

Les ZEE des Antilles françaises sont gênées dans leurs entournures par leur insertion dans l'arc caraïbe. Leurs parties orientales sont faites d'abysses. Leur sécurité juridique est traitée par cinq accords avec les États riverains : 1980 avec le Venezuela (îlot Aves) ; 1981 avec Sainte Lucie ; 1987 avec la Dominique ; 1996 avec le Royaume-Uni (Montserrat et Anguilla). Les délimitations restent à faire avec : les Pays-Bas (Indes néerlandaises), Saint Kitts & Nevis⁸, Antigue & Barbude et la Barbade. La ZEE de la Guyane, seul morceau continental de l'outre-mer français, sous influence « sédimentale » de l'Amazonie, présente l'avantage d'un développement sans obstacle au large et d'être formée sur toute sa superficie d'un plateau continental. Si la frontière des ZEE brésilienne et française à l'est a fait l'objet d'un accord dès 1981, la délimitation avec le Surinam à l'ouest n'a pas abouti à ce jour.

Dans l'Océan Indien, les ZEE sont insulaires. Leur isolement leur confère un fort développement superficiel. Les Terres Australes – situées en zone tempérée – disposent d'une ZEE incontestée de 1 615 000 km². La convention franco-australienne de 1982 trace sa limite avec la ZEE de l'île Heard dans le sud-est.

Les autres ZEE de la Réunion, des îles Éparses et de Mayotte ne sont pas stabilisées. Si les limites de ZEE entre la Réunion et l'île Maurice et celles entre les Glorieuses et les Seychelles sont arrêtées la première par une convention de 1980, la seconde par une convention de 2001, les autres limites n'ont pas fait l'objet d'accords formalisés avec leurs voisins : Madagascar pour la Réunion et les îles du canal de Mozambique et le Mozambique pour ces dernières. Tromelin et sa ZEE sont revendiqués par Maurice. Mayotte est en but à sa rivalité avec les îles sœurs de la République des Comores⁹ : afin d'éviter les tensions, tant qu'ils pratiquent la pêche artisanale, les navires comoriens jetant leurs filets dans la ZEE mahoraise ne sont pas éconduits. Les îles du canal de Mozambique ont un statut incertain. Elles restent plus ou moins revendiquées par Madagascar depuis la décision du président Charles de Gaulle par décret du 1^{er} avril 1960 de rattacher ces territoires au ministère de

⁸ Également appelé par les francophones Saint Christophe & Niévès. NDR

⁹ « La superficie de la ZEE est d'environ 164 000 kilomètres carrés » selon l'appel d'offres pour un système VMS aux Comores du 1^{er} juin 2006.

l'Outre-mer et ainsi de les détacher du gouvernorat de Madagascar à la veille du référendum d'indépendance de la grande île.

	ZEE km ²	en % du total	Territoire km ²	Territoire/ZEE
Hémisphère nord	973 000	9,55 %	641 251	65,90 %
Hémisphère sud	9 219 100	90,45 %	32311	0,35 %
(Métropole Méditerranée)	(85 000)			
Métropole Atlantique	265 000	2,60 %	551 695	208,19 %
Saint Pierre & Miquelon ¹⁰	10 000	0,10 %	227	2,27 %
Antilles françaises	138 000	1,35 %	2 818	2,04 %
Guyane	126 000	1,24 %	86 504	68,65 %
ZEE atlantique	539 000	5,29 %		
Canal du Mozambique ¹¹	450 000	4,42 %	417	0,09 %
Réunion	322 800	3,17 %	2 511	0,78 %
Tromelin	285 300	2,80 %	1	0,00 %
Terres australes	1 615 000	15,85 %	6 367	0,39 %
ZEE de l'océan Indien	2 673 100	26,23 %		
Clipperton	434 000	4,26 %	7	0,00 %
Wallis & Futuna	266 000	2,61 %	240	0,09 %
Nouvelle Calédonie	1 364 000	13,38 %	18 575	1,36 %
Polynésie française	4 804 000	47,13 %	4 200	0,09 %
ZEE pacifique	6 980 000	68,48 %		
TOM ¹² à gouvernement autonome	6 168 000	60,52 %	22 775	0,37 %
Terre Adélie	112 000	1,10 %	(432 000)	385,71 %
ZEE Antarctique	112 000	1,10 %		
ZEE tropicale	8 190 100	80,36 %	115 273	1,41 %
ZEE tempérée	1 890 000	18,54 %	558 289	29,53 %
ZEE glaciale	112 000	1,10 %	(432 000)	385,71 %
Total France	10 192 100	100,00 %	673 562	6,61 %

Sources : Ifremer pour les superficies des ZEE et ministère de l'Outre-Mer pour les superficies des territoires.

En visant la déclaration finale du sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la commission de l'Océan Indien (COI) à Saint Denis de la Réunion du 3 décembre 1999, le président de la République s'est laissé entraîner sur une voie glissante pour la souveraineté française : « Le sommet... a salué l'adoption par le XVI^e conseil des ministres d'une déclaration invitant les États de la COI... à définir des zones de sauvetage sans préjuger des droits souverains sur les zones économiques exclusives (ZEE). En l'absence d'un consensus

¹⁰ La superficie est celle fixée par la sentence de la cour arbitrale de New York du 10 juin 1992, alors que la France revendiquait une zone de 47 000 km².

¹¹ Mayotte (superficie : 374 km² pour une ZEE de 89 600 km²) et îles Éparses du canal de Mozambique (archipel des Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassas da India).

¹² Territoire d'outre-mer, expression aujourd'hui délaissée au profit de collectivité d'outre-mer (COM).

entre certains États membres concernant la souveraineté sur certaines îles de l'Océan Indien ainsi que la délimitation et le contrôle des ZEE, le sommet a décidé qu'en attendant l'aboutissement des consultations en cours, ces zones de contrôle seront co-gérées par les pays qui les revendiquent. Les modalités de cette co-gestion seront définies par les États membres concernés dans les plus brefs délais. »

Heureusement, ces « modalités » n'ont pas été définies et ne sont pas prêtes à l'être. Une souveraineté ne se partage ni par l'État revendiqué, ni par l'État revendicateur. Le 15 septembre 2004, le *Nivôse* et *La Rieuse* arraisonnent respectivement le *Koryu Maru 38* et le *Chokyu Maru 38*, navires japonais en action de pêche sur cette zone qui sont conduits par leur équipage de prise à la Réunion. Cette action de police ne donne pas lieu à une démarche diplomatique officielle de Maurice. Le sommet suivant de la COI du 22 juillet 2005 à Antananarivo « a réaffirmé la nécessité d'une coopération régionale dans un secteur à fort enjeu économique : la pêche. Il s'agit désormais d'adopter une politique de la pêche visant à une meilleure gestion de la ressource commune et à une plus grande efficacité dans la lutte contre la pêche clandestine dont sont victimes tous les États membres. » En proposant ses moyens de surveillance navale à ses voisins, la France corrige un cheminement diplomatique hasardeux. Il n'en reste pas moins vrai que la disponibilité juridiquement sûre de la ZEE française de l'Océan Indien ne concerne que 72,5 % des espaces maritimes concernés.

Le volcan réunionnais et le sommet corallien de Tromelin sont nés de la poussée magmatique de la dorsale océanique de l'Océan Indien. Leurs ZEE n'ont pas de plateau continental à la différence des îles du canal de Mozambique.

Effets de la politique européenne des pêches sur les ZEE françaises (exemple de l'Océan Indien tropical)

La politique commune des pêches a eu pour conséquence de conduire la Communauté économique européenne devenue Union européenne (UE) à engager des négociations avec des États tiers notamment du groupe dit ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) pour acheter des droits de pêche dans leurs zones économiques exclusives. C'est ainsi que la Commission européenne a conclu des accords avec l'île Maurice, la République des Comores, Madagascar et le Mozambique. Les ZEE de ces États jouxtent les ZEE françaises tropicales de l'Océan Indien. Il est intéressant de s'inquiéter de la manière dont la Commission a réglé le problème des frontières de zones alors même que la France ne l'a pas elle-même réglé avec ces pays.

Comores : « L'accord entre la Communauté économique européenne et la république fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores [rappelle] que les Comores exercent leur souveraineté ou leur juridiction sur une zone de 200 milles marins au large de leurs côtes, notamment en matière de pêche maritime. »

Cet accord ignore la présence de ZEE d'autres États souverains et notamment celle des îles françaises de Mayotte et des Glorieuses, limitant la ZEE comorienne à beaucoup moins que 200 milles marins vers l'est.

Madagascar : « Les coordonnées (latitudes et longitudes) de la zone de pêche (ZP) de Madagascar sont données par un tableau de points [et reprises par une] carte annexée à l'accord. La zone de pêche de Madagascar est déterminée :

- « À l'ouest : calage de la zone de pêche de Madagascar sur la zone de pêche française » traitant théoriquement du cas des îles Éparses du canal de Mozambique et de Mayotte.
- « Au sud et au sud-est : calage sur la ligne des 200 milles calculée à partir du trait de côte. »
- « Au nord et à l'est : calage sur la zone de pêche calculée par la méthode des équidistances » traitant le cas des dépendances méridionales des Seychelles, de Tromelin et de la Réunion.

Cet accord est le seul témoignage précis sinon d'une reconnaissance¹³, du moins d'une acceptation d'une zone de pêche limitée par la présence d'un voisinage à l'ouest avec des îles Éparses.

Maurice : « L'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l'île Maurice concernant la pêche dans les eaux mauriciennes [rappelle] que la Communauté et l'île Maurice ont signé la convention des Nations unies sur le droit de la mer et que, conformément à cette convention, l'île Maurice a établi une zone économique exclusive de 200 milles marins au large de ses côtes dans laquelle elle exerce ses droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources de ladite zone, en application des principes du droit international. »

Cet accord n'évoque pas la question des limites de ZEE avec la Réunion, encore moins celle avec Tromelin. Or quand Maurice cède des droits de pêche au Japon, les pêcheurs nippons estiment que leur licence s'applique à la ZEE de Tromelin d'où les opérations de police des pêches conduites par les forces navales françaises.

Mozambique : Les zones de pêche sont définies « entre les parallèles 10° 30' S et 26° 30' S », sans préciser de longitudes alors même qu'elles jouxtent les ZEE comorienne, françaises et malgache.

L'application pratique de ces accords - contrôlés dorénavant par l'obligation des navires européens en bénéficiant de brancher leur VMS (*vessel monitoring system*) - montre que les zones de pêche réelles sont tracées par la méthode des équidistances. Elle ne préjuge en rien de la reconnaissance des ZEE françaises par les États riverains. Elle n'en crée pas moins un droit coutumier qui consolide le droit d'exploiter pour la France les ressources de ses propres ZEE définies par équidistance et notamment de délivrer des permis de recherche d'hydrocarbures.

On peut s'étonner que dans la zone maritime particulièrement poissonneuse du canal de Mozambique, la France qui y est la nation la plus concernée avec sa ZEE de 450 000 km² et qui la sous-exploite, n'ait pas proposé à l'Union européenne une exploitation commune¹⁴ de ses ressources halieutiques. Toutefois quand Mayotte sera département français (prévu au plus tard en 2011) et en conséquence intégrera l'UE comme région ultrapériphérique (RUP), sa ZEE et son activité de pêche participeront ipso facto à l'Europe bleue.

Reste l'océan Pacifique. Le patrimoine national y est impressionnant. Aux ZEE archipélagiques de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, s'ajoutent celles de Wallis & Futuna et de Clipperton. La ZEE de Clipperton, îlot isolée à près de 700 milles dans le sud-ouest du Mexique et non peuplé, représente plus de 1,6 fois celle de la métropole et près de la moitié de la ZEE française de l'hémisphère nord. Son éloignement de tout territoire français habité la rend impossible à surveiller. Faudra-t-il un jour vendre ce territoire et sa ZEE comme il fut fait en d'autres temps par la République de Gênes de la Corse ou par l'Empire de la Louisiane ?

¹³ On peut toutefois penser que les explications de la carte annexée, rédigées en langue française dans toutes les versions (citées ci-dessus entre guillemets) confondent l'est et l'ouest. En effet à l'ouest, la zone de pêche malgache jouxte également la zone de pêche mozambicaine.

¹⁴ Esprit européen où es-tu ? Il n'est pas nécessaire que la France « donne » sa ZEE du canal de Mozambique à l'UE. Mais une exploitation partagée de cette ZEE serait en mesure de mieux valoriser une ressource sous-exploitée de haute valeur ajoutée, moyennant un concours européen au budget français de la pêche. Il semble qu'aucun texte européen ne permette ce gymkhana. L'Europe peut passer des accords de pêche avec des États tiers pour accéder à leur ZEE, mais non avec des États membres.

La délimitation de la ZEE de Nouvelle-Calédonie a fait l'objet de trois conventions avec l'Australie en 1982 (ne concerne pas la ZEE sud-est du territoire), avec les Fidji en 1983 (concerne également Wallis & Futuna), avec les îles Salomon en 1990. Reste la question de la délimitation avec le Vanuatu qui bute sur sa revendication sur les îles Mathew et Hunter. Les délimitations de la ZEE des îles Wallis & Futuna avec les Tonga, les Samoa occidentales, Tuvalu et Tokelau attendent encore leurs conventions sans que celles-ci ne soulèvent de réels problèmes. La délimitation de la ZEE de la Polynésie française qui représente près de la moitié de la ZEE française a fait l'objet d'accords avec les îles Cook¹⁵ en 1990, avec le Royaume-Uni (îles de Pitcairn et d'Oeno) en 1992 et 1993 et avec le Kiribati en 2002.

Les statuts d'autonomie de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, formalisés par la Constitution et la loi, donnent aux gouvernements locaux le libre usage des ressources de leurs ZEE, à charge pour l'État d'en assurer sur son budget propre la surveillance et d'y faire respecter l'ordre public. Or ces ZEE représentent plus de 60 % du patrimoine national. Si la Nouvelle-Calédonie a un plateau continental conséquent, ce n'est pas le cas des îles mi-océaniques de l'archipel polynésien et de Wallis & Futuna, fruits de la poussée magmatique de la dorsale océanique du Pacifique. Dans ces cas, les ZEE ne couvrent pratiquement que des abysses.

Pour l'heure, lecture imparfaite du traité de l'Antarctique¹⁶, la ZEE de la Terre Adélie n'est que potentielle. « La France ne revendique pas de ZEE en Antarctique » note le rapport 2005 du service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM). Cet attentisme ne s'explique pas.

Enfin, il est à noter que l'État, succombant aux revendications régionalistes ultra-marines, a abandonné ses prérogatives d'exploitation des ressources halieutiques et minières aux conseils régionaux des départements d'outre-mer par la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000. Toutefois ces prérogatives décentralisées exceptionnelles (discriminatoires à l'égard des autres régions littorales) ne sont pas réellement mises en œuvre, les décrets d'application n'étant pas publiés fin 2006¹⁷.

Les ressources halieutiques

La capacité d'une ZEE à être une pêcherie productive relève de deux critères : l'existence ou non d'un plateau continental qui commande la ressource benthique et la teneur en oxygène de l'eau, inversement proportionnelle à sa température. Accessoirement, *l'upwelling* d'eaux froides en fertilisant les eaux superficielles avec des sels minéraux, notamment ferreux, collectés dans les grands fonds accroissent la productivité de la chaîne

¹⁵ Cet accord a conduit les îles Cook à obtenir de la coopération française un concours technique de la Marine nationale pour la surveillance de la ZEE de ce micro-État. Les Gardian de la Marine basés à Papeete sont ainsi appelés à l'occasion à faire des missions pour le gouvernement des îles Cook.

¹⁶ Traité de Washington du 1^{er} octobre 1959 prorogé jusqu'en 2041, qui couvre le secteur au sud du 60° sud et donc une partie importante de mer libre. L'Antarctique est un continent dédié à la science et à la paix. Deux accords protègent les ressources marines (Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique - Canberra 1980) et l'écosystème déclaré réserve naturelle y compris pour les ressources minérales (Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement antarctique - Madrid 1991).

¹⁷ Toutefois la doctrine administrative est de constater que « le retard à l'entrée en vigueur d'une loi résultant de ce que les règlements d'application ne sont pas encore intervenus ne se justifie que si ces règlements sont nécessaires, c'est-à-dire si l'application de la loi est manifestement impossible avant la publication des textes d'application. » (contentieux administratif de Raymond Odent)

biologique. Il en résulte que les principales ressources halieutiques disponibles sont celles des territoires continentaux des hautes latitudes.

L'espace maritime français le plus riche en matière vivante au m³ est celui de la Terre Adélie. En l'absence de ZEE établie et d'intérêt des autorités nationales et de l'industrie de la pêche, ses ressources commercialisables ne sont pas exploitées. Le régime juridique de ces eaux est celui de la Convention pour la conservation¹⁸ de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui enveloppe dans son aire d'application à la fois les eaux du traité de l'Antarctique au sud du 60° sud, mais également la zone de convergence antarctique située plus au nord qui comprend notamment l'espace maritime de l'archipel des Kerguelen et de Crozet. Les mêmes règles de droit s'appliquent aux eaux des terres australes et à celles des terres antarctiques. Les difficultés de navigation dans les atterrages antarctiques, impraticables en hiver austral et dangereux en raison des glaces dérivantes en été, ont, depuis le moratoire sur la pêche baleinière de 1946, prévenu toute activité de pêche française. Un inventaire des éventuelles richesses halieutiques serait au minimum à faire. Donner avec le concours de Radarsat deux ou trois coups de projecteurs sur l'espace maritime antarctique français pour savoir qui les fréquente en été austral serait également de bonne politique.

Sont en conséquence exploitées en priorité par l'industrie de la pêche française trois zones principales produisant en 2003, 373 667 tonnes de pêche fraîche et 78 289 de produits congelés, capturés par ce qu'il est commun d'appeler la « grande pêche »¹⁹ :

- La ZEE métropolitaine de l'Atlantique (Manche et mer du Nord incluses) fait partie de la ZEE de l'Europe bleue²⁰. Elle est communautarisée avec les ZEE des autres États membres. La gestion communautaire de ce patrimoine ne peut être qu'appréciée favorablement au regard des intérêts de la France à double titre : le premier parce que l'échange est favorable à la pêche française (les eaux du nord-est atlantique sont d'autant plus poissonneuses que la latitude est élevée) d'où l'intérêt de nos pêcheurs pour un accès aux ZEE irlandaise, anglaise et écossaise ; le second parce que la Commission européenne est chargée de Bruxelles d'attribuer les quotas de pêche ce qui permet aux gouvernements des États membres de ne pas être politiquement en première ligne sur la question des réductions de flotte et des limitations de captures.

- Les droits de pêche historiques de la France dans le nord-ouest Atlantique date du traité de Paris du 10 février 1763 consécutif à la guerre de Sept ans qui autorise la France à conserver une base de pêche (désarmée et interdite de fortifications) à Saint Pierre & Miquelon. Ces droits concernent les côtes de Terre-Neuve et du Labrador et les eaux du golfe du Saint Laurent à plus de trois lieues (9 milles marins) de la côte. Ces droits se sont contractés au fil du temps et sont gérés d'Ottawa depuis qu'en 1949, Terre-Neuve a renoncé à son statut de colonie de la couronne pour celui de province maritime de la fédération canadienne. La réglementation de la pêche à la morue (et notamment le moratoire de 1992) est imposée par la loi canadienne. Les revendications françaises pour une plus grande liberté d'appréciation de la ressource sont victimes du découpage moins arbitraire qu'arbitré de la ZEE de Saint Pierre & Miquelon. Le régime actuellement appliqué aux pêcheurs français est l'accord franco-canadien du 2 décembre 1994 relatif au développement de la coopération régionale entre Saint Pierre & Miquelon et les Provinces atlantiques canadiennes. Il institue une gestion

¹⁸ L'article II. 2 stipule : « Aux fins de la convention, le terme " conservation " comprend la notion d'utilisation rationnelle. »

¹⁹ Source Office interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (Ofimer).

²⁰ Les ZEE des départements d'outre-mer sont également par principe gérées par l'Europe bleue. Leur faibles ressources, à l'exception de la crevette guyanaise, et leur excentricité par rapport aux autres États membres font que leur exploitation est exclusivement locale sans pratiquement de participation de pêcheurs venus du continent européen.

« concertée » de l'ensemble des stocks de la zone 3PS, autrement dit du banc de Saint Pierre. Les totaux admissibles de capture (TAC) sont fixés chaque année, par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche²¹, pour la morue, le sébaste, l'encornet, la plie grise, la plie canadienne et la pétoncle d'Islande. De 1997 à 2007, la France dispose de 15,6 % des TAC de morue et de 70 % des TAC de pétoncle dans les eaux canadiennes. Dans les années 1980, la production annuelle de Saint Pierre & Miquelon s'élevait à plus de 8 000 tonnes de poisson, dont près de 6 500 tonnes de morue. En 2004, la production s'est établie aux environs de 4 000 tonnes, dont près de 2 500 tonnes de morue. Elle ne remplit pas l'ensemble des quotas accordés, faute de capacités de capture adaptées.

- Troisième zone, celle des Terres australes est une révélation des vingt dernières années alors qu'auparavant, seule, la langouste de Saint Paul et d'Amsterdam était exploitée. Les plateaux continentaux de l'archipel des Kerguelen et de Crozet, en plein cœur des quarantièmes rugissants, offrent une ressource benthique de choix : la légine. L'éloignement et l'isolement de ces terres, la richesse commerciale de la ressource²² ont attiré les pilliers des mers notamment espagnols sous des pavillons et des ports d'immatriculation (Montevideo (Uruguay), Port-Louis (Maurice), Walvis bay (Namibie)...) complaisants. Afin que la France exploite à son profit cette ressource et empêche qu'elle ne soit mise à mal par des prises illégales, la Marine nationale à la demande des ministères chargés de la pêche et des affaires maritimes s'oblige depuis dix ans à un important effort de surveillance avec le concours des satellites canadiens Radarsat. Les missions de répression²³ conduites par les frégates porte-hélicoptère *Floréal* ont porté leurs fruits. De 1997 à 2003, 22 navires ont été arraisonnés dont le palangrier uruguayen *Lince* par le *Nivôse* en janvier 2003. Confisqué par voie de justice, rebaptisé *Osiris*²⁴, cet ex-chalutier est affecté à la surveillance des pêches dans la zone de

²¹ L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 20 avril 2005 fixe pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006, aux pêcheurs français des TAC : 2 340 tonnes de morue ; 288 tonnes de sébaste ; 73,45 tonnes de plie grise ; 280 tonnes de pétoncle d'Islande. Les pêcheurs français disposent également de 400 tonnes de coquilles Saint Jacques dans la ZEE de Saint Pierre & Miquelon et de 266 tonnes de crabe des neiges, espèce ne relevant pas des accords franco-canadiens. L'arrêté du 24 mai 2006, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, abaisse le quota de morue à 2 030 tonnes et élève celui de sébaste à 306 tonnes. Les œufs de lompe, le bulot et le saumon ne sont pas soumis à quotas.

²² En 2001, le cours de la légine s'est établi au Chili à 10 \$ le kilogramme à l'exportation vers l'Amérique du Nord.

²³ Voir l'article du capitaine de frégate Marc Lanne : « Partie de chasse... au pêcheur ! Journal de campagne de chasse au pêcheur dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen » dans le n° 461 de février 2002 de la Revue Maritime. Disponible sur le site Internet de l'IFM. NDR

²⁴ Ce navire a un statut particulier. Il n'est pas navire d'État. Cinq des six armements réunionnais à la légine constituent un groupement d'intérêt économique, le GIE PLR (Protection Légine Réunion) et arment *l'Osiris*, propriété des affaires maritimes, en patrouilleur destiné à la surveillance des espaces maritimes français de l'Océan Indien. L'administration des TAAF est l'exploitant du navire et PLR est responsable de sa transformation et de son affrètement. Le Conseil régional de la Réunion et les TAAF participent aux travaux d'aménagement et de mise aux normes respectivement pour 940 000 et 260 000 euros. Le 11 décembre 2003, *l'Osiris* prend la mer pour sa première patrouille de 50 jours (trois patrouilles par an sont programmées) avec un équipage « commercial » de 10 hommes et 2 gendarmes maritimes ayant pouvoir d'officier de police judiciaire. *L'Osiris* ne dispose pas d'armes pour arraisonner un pêcheur non déclaré. Sa mission consiste en sillonnant la ZEE à détecter les contrevenants et à éclairer les frégates d'intervention. Dès qu'un navire non déclaré est repéré par l'imagerie de Radarsat, *l'Osiris* lui rend visite. Cet ex-navire de pêche, devenu de surveillance, pourrait avec peu d'équipements supplémentaires, être utilisé à des programmes de recherche sur la ressource dans la zone pendant ses patrouilles.

l'océan Indien. Les saisies de navires et de cargaisons, les lourdes amendes des contrevenants, le traité de coopération maritime franco-australien du 24 novembre 2003²⁵ ont un effet dissuasif marqué sur les amateurs d'infraction. Les quotas prélevés par les 7 navires français de grande pêche basés à la Réunion croissent d'année en année avec la baisse de la pression « illégale » sur la ressource. Les prises sont principalement destinées à l'exportation vers l'Extrême-Orient. Un décret du 3 octobre 2006 crée la réserve naturelle des terres australes françaises, la plus vaste au monde avec 7 000 km² de terres et 633 km² d'espace maritime. Les capacités de prise de la zone économique ne sont pas « engagées » dans cette mesure. Toutefois si les chiffres avancés²⁶ par Pierre Jouventin, directeur du Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive du Centre national de la recherche scientifique, sont exacts, il y a de quoi s'inquiéter d'une politique de protection de la nature qui donne à la gent ailée²⁷ (et aux mammifères marins²⁸) une place à part dans l'ordre de la création. À Crozet, il y aurait plus de 60 tonnes d'oiseaux au km², soit pour l'île entière 25 millions de prédateurs venus du ciel, les plus fortes densités au monde. Leur prélèvement annuel sur la ressource halieutique de la zone s'élèverait à plus de 120 000 tonnes, chiffre incomparablement supérieur au moins de 6 000 tonnes de quotas capturées par la pêche française sur l'ensemble de la zone. L'interdiction de réguler dorénavant ces populations aviaires est-il un réel progrès ?

Les ressources en matière vivante de l'espace maritime de l'Antarctique

Le principal des ressources marines de la zone est constitué d'un crustacé apparenté à la crevette dont le nom vulgaire *krill* vient du norvégien (fretin en français). Cet animal, l'*Euphausia superba*, de moins de cinq centimètres de long et de 2 grammes pullule à tel point que sa biomasse est estimée à plus de 500 millions de tonnes, la plus importante pour une espèce animale – à titre de comparaison, la biomasse humaine est estimée à moins de 300 millions de tonnes. Il se nourrit de plancton, principalement de phytoplancton. Ses prédateurs sont les différentes espèces de phoques antarctiques (une centaine de millions de tonnes par an), les baleines (une quarantaine de millions de tonnes), les oiseaux volants ou manchots (une vingtaine de millions de tonnes), les encornets (une soixantaine de millions de tonnes) et les poissons (une vingtaine de millions de tonnes).

L'homme ne prélève que 127 000 tonnes alors que la Commission pour la conservation des ressources vivantes marines de l'Antarctique (CCAMLR) fixe à 5 millions de tonnes les totaux autorisés de capture par an. En 2005, seuls, les armements du Vanuatu (48 389 t), de Corée (26 920 t), du Japon (22 793 t), d'Ukraine (22 440 t), de Pologne (4 335 t) et des États-Unis (2 159 t) y trouvent leur profit. L'intérêt pour cette pêche se développe rapidement. À titre d'exemple, le chantier de Soviknes du groupe Akeryards a reçu commande d'Aker BioMarine d'un navire-usine de 170 millions de dollars, pour la pêche et le traitement du *krill* dont la livraison est prévue en novembre 2009.

²⁵ La coopération en matière de surveillance maritime concerne à la fois l'échange d'informations (les données Radarsat collectées par la France sont relayées en Australie) et les patrouilles maritimes pour le compte des deux pays.

²⁶ Trois questions à Pierre Jouventin : dépêche AFP 4 AA27 FRS 1140 – 4 octobre 2006 – 19 h 15.

²⁷ L'article 6 du décret interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux (terrestres) d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids. Heureusement que la mesure de protection intéresse également les rats et les chats sauvages, par définition non domestiqués, si la lecture à la lettre de ce texte s'applique.

²⁸ L'article 24 du décret interdit en tous temps, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des cétacés...

Espèce (tonnes)	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	Total	% français
Gunnari²⁹												
France	5	5	1	1	0	387	0	0	0	0	399	1,86 %
Sous-total	5	236	127	274	4 255	2 119	3 548	4 367	2 784	3 686	21 401	
Krill												
France	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 %
Sous-total	91 156	75 653	90 098	101 957	114 430	104 182	125 987	117 728	118 166	127 035	1 066 392	
Crabe royal												
France	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 %
Sous-total	214	1	1	3	5	14	112	1	6	35	392	
Grenadier												
France	0	11	14	68	143	159	635	818	834	561	3 243	62,04 %
Sous-total	25	33	95	180	425	262	816	988	1 362	1 041	5 227	
Hoki												
France	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 %
Sous-total	0	2	8	7	24	7	5	12	27	35	127	
Légine												
France	3 496	4 090	4 615	5 015	7 157	5 838	5 312	5 822	5 708	5 623	52 677	36,43 %
Sous-total	9 272	12 462	13 419	13 688	17 670	13 810	15 359	18 510	15 881	14 518	144 589	
Encornet												
France	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0 %
Sous-total	52	81	0	0	0	20	49	0	0	0	202	
Raie												
France	0	4	21	30	87	119	599	856	494	405	2 615	80,93 %
Sous-total	45	39	41	72	139	142	624	934	627	568	3 231	
France	3 501	4 110	4 651	5 114	7 387	6 503	6 546	7 496	7 036	6 589	59 326	4,78 %
Total	100 775	88 522	103 800	116 192	137 027	120 563	146 512	142 555	138 889	146 992	1 241 826	

Les emplois économiques du *krill* relèvent de la consommation alimentaire principalement au Japon (*okiami*) et en Russie, des industries pharmaceutique et cosmétique, de la chimie fine (notamment matière première des membranes de hauts parleurs). On en extrait de la chitine, de l'huile et des enzymes. Mais la principale utilisation pour plus de 60 % de la production est l'alimentation animale pour l'aquaculture du saumon et des crevettes. Le potentiel de développement de ce secteur est considérable.

La richesse halieutique de l'espace maritime antarctique tient à cette abondante nourriture. Les statistiques collectées par la CCAMLR reprises dans le tableau ci-dessus ne donnent que les prises officiellement déclarées par les États et mesurées par la commission. Elles n'indiquent ni le prélèvement effectué par la pêche illégale, ni le nombre de captures « à but scientifique » de baleines, effectuées par les navires battant pavillon de l'Empire du Soleil levant. Le Japon déclare autoriser des « quotas de recherche baleinière » pour 2005 de 850 petits rorquals et de 10 rorquals communs soit une masse animale de plus de 5 000 tonnes.

La France exploite bien ses ZEE des Kerguelen et de Crozet, mais pourrait faire mieux. Elle néglige l'exploitation de l'espace maritime antarctique.

²⁹ Ou poisson des glaces.

À côté de la ressource halieutique, il existe une ressource majeure dans l'archipel des Kerguelen, celle des algues, notamment de la *Macrocystis pyrifera*, vulgairement appelé *kelp*. Ces algues géantes qui prospèrent entre 3 et 20 mètres de profondeur notamment dans le golfe du Morbihan dont le stock est évalué à plus d'un million de tonnes, ont un développement laminaire en surface. Elles présentent un handicap pour la navigation. Après avoir été arrachées par les tempêtes, elles s'agglutinent en pleine mer pour former des sargasses enveloppant les œuvres vives des navires au point de les entraver dans leur navigation. Cette ressource est de nature à combler le déficit de la France en algues et à offrir de nouvelles opportunités de marché : en 2004, les 65 000 tonnes de la production métropolitaine (source Ifremer) ne couvrent que les deux tiers des besoins de l'industrie française. Leur exploitation nécessite des unités de séchage à terre afin de régler la question cruciale de leur transport dans les meilleures conditions de conservation et de poids (réduction à 20 % de la masse cueillie). Jean-Claude Pieribattesti, professeur au département de biochimie et de biologie moléculaire de l'université de la Réunion, estime que, moyennant l'installation de génératrices éoliennes dans ce pays venteux, cette industrie a un fort potentiel³⁰. Il faut espérer que la récente création d'une réserve naturelle sur l'archipel ne conduise pas à entraver son éventuelle exploitation.

Possédant peu de plateau continental, la ZEE tropicale française de plus de 8 millions de km² n'offre que peu de ressources benthiques. Dans toutes les îles à haute densité de corail telles que la Nouvelle-Calédonie, Wallis & Futuna et les archipels nord de la Polynésie française, la *ciguatera* ou gratte sévit et interdit toute exploitation de la pêche intra- et circum-lagunaire à des fins commerciales, laissant aux seuls habitants le plaisir de consommer langoustes, cigales de mer (popinées) et loches saumonées (mérours) à leurs risques et périls.

La principale ressource ultra-marine est donc pélagique. Mais celle-ci fait fi des frontières des ZEE créées par le concert des nations. On ne peut même pas évoquer le concept de stocks chevauchants pour des bancs de poissons dont la famille des thonidés est le principal représentant du fait que ces migrateurs invétérés parcourent les océans selon un cycle saisonnier sans jamais rester à proximité d'un « établissement terrestre ». Aussi le thon rouge de Méditerranée, le germon de l'Atlantique, le *yellowfin* de l'Océan Indien ou la dorade coryphène de l'Atlantique occidental sont-ils à l'occasion pêchés par des armements français, mais sans qu'il y ait un lien entre cette exploitation et la ZEE. Le thon tropical capturé par l'industrie française de la pêche représente en 2003 26 % de la production nationale avec 161 499 tonnes débarquées³¹. L'exemple de l'Océan Indien est caractéristique : la principale base thonière française parce que sa position sur l'équateur, indépendante des saisons, est stratégique, est Victoria aux Seychelles où l'industrie française de la pêche y livre 28 000 tonnes de poisson en 2004 et non pas Dzaoudzi à Mayotte ou la Pointe des Galets à la Réunion où ne sont débarqués en 2004 que 5 168 tonnes de poisson³² dont 2 421 tonnes de pélagique. Quant à la Polynésie française, l'espoir qu'elle plaçait dans une exploitation combinée de thon tropical en hiver (austral) et de thon des quarantièmes en été, ne s'est pas concrétisé comme l'illustre cruellement la flotte sans emploi qui mouille et rouille à Papeete de nos jours. Notons qu'aux Antilles avec 16 300 tonnes de poisson commercialisés (estimation Ofimer) en 2003, le pélagique se mélange à la pêche côtière.

³⁰ Une mission d'étude de faisabilité a été conduite du 10 janvier au 21 février 2005 à partir du *Marion Dufresne II*. L'IFM salue cette initiative réunionnaise. NDR

³¹ Source Ofimer. Idem pour les tonnages antillais, seychellois, réunionnais et guyanais.

³² De la seule zone tropicale. La pêche dans les TAAF n'est pas comptabilisée dans ce chiffre.

Reste une exception avec le plateau continental guyanais riche en crevettes et poissons. Son exploitation est malheureusement coûteuse d'accès aux conditions françaises de l'endroit. Les résultats y sont donc médiocres avec 3 565 tonnes débarquées en 2003. Si la flotte est conséquente, elle est avant tout armée par des pêcheurs venus du Surinam, du Guyana et du Brésil qui acceptent de travailler dans des conditions de pénibilité équatoriale. La pression de la pêche illégale est importante et fait l'objet d'une campagne de répression non moins importante : 17 embarcations ont été arraisonnées dans les 8 premiers mois de 2006.

« ...Le suivi de la commercialisation du poisson débarqué sur le rivage français jusqu'au panier du consommateur m'ont fait prendre conscience d'une vérité économique : celle de la petitesse de la pêche française. Au bord de la dilution totale dans un marché du poisson mondialisé, la filière halieutique nationale n'a pas d'identité. Elle sait s'exporter, mais ne représente plus qu'environ 15 % de la consommation française. » écrit récemment Hélène Tanguy³³. À quoi sert donc cette immense ZEE française, si le bilan de notre balance commerciale est si médiocre. La consommation de poissons et coquillages en France est de 2 184 000 tonnes en 2004. Elle est couverte par des importations pour 1 872 000 tonnes (84,6 %). La production française s'est élevée à 826 000 tonnes la même année, dont 513 000 tonnes sont exportées.

Loin d'être une richesse halieutique pour la France, la ZEE se révèle trop souvent une charge. La surveillance des pêcheries à laquelle s'oblige l'État est coûteuse au regard du rapport économique final. Selon un point de vue couramment partagé, cette surveillance s'imposerait également en raison du devoir de préservation de la biodiversité à laquelle la France s'engage sans toujours en mesurer ni l'utilité réelle, ni le coût pour le contribuable. C'est dans cette perspective qu'a été créée la ZPE méditerranéenne. L'accumulation des conventions de protection de l'environnement marin auxquelles la France est partie ne laisse pas de surprendre : pas moins de 5 conventions spécialisées s'intéressent au bien-être des mammifères marins. Une interprétation abusive serait de penser que cette frénésie dont aucun signe ne montre qu'elle va se calmer, relève de l'idée qu'une fois, l'Océan transformé en réserve naturelle, le bonheur serait dans le pré parce qu'il n'y aura plus d'activités économiques maritimes avec son cortège de problèmes sociaux.

Les odeurs d'hydrocarbures

Le rêve de pétrole *offshore* a, longtemps après le choc pétrolier de 1974, bercé d'espoir une France riche d'idées. Des plates-formes d'exploration ont en leur temps foré le plateau continental de la mer d'Iroise au moment même où la Norvège et le Royaume-Uni commençaient à se partager les pépites de la mer du Nord. La déception est au rendez-vous. La ZEE française a bien les sédiments. Elle ne possède pas les gisements. Depuis, les années quatre-vingt, le rêve s'est déplacé outre-mer. L'aventure pétrolière hante les nuits des Saint-Pierrais depuis qu'une campagne de géophysique a été conduite par Elf dans les années 1980 pour préparer le dossier de l'arbitrage avec le Canada. L'idée qu'un gisement traverserait la ZEE de l'archipel des brumes, va et vient dorénavant au gré de l'activité *offshore* déployée au large des Provinces maritimes du Canada. Un premier forage d'exploration y a même été effectué.

³³ Rapport au Premier ministre de la députée du Finistère (juin 2006) : « Les pêches maritimes françaises entre le défi du marché et le défi de l'aménagement du territoire. »

Les îles et archipels français mi-océaniques surgissent des abysses. En l'absence de plateau continental, elles ne bénéficient pas de la manne carbonifère. Restent en conséquence quelques zones où des espoirs restent encore à cultiver. Les eaux de la Nouvelle-Calédonie, du côté des Chesterfield, ont retenties de quelques bruits de pétrole dans les années soixante-dix... sans lendemain.

Au-delà de la Guyane où le plateau continental proche a fait l'objet d'une exploration pétrolière dans les années 1970 et où un forage d'exploration est prévu au cours du second semestre 2006, les regards se tournent vers les îles du canal du Mozambique. Aussitôt qu'un permis d'exploration est accordé, une campagne sismique annoncée, les rumeurs enflent de l'émergence d'une nouvelle Arabie saoudite. À l'heure actuelle, c'est de Bassas da India qu'elles proviennent... Si les explorations s'avèrent un jour positives, la France aura besoin d'une diplomatie forte et sûre d'elle-même pour exploiter des ressources à son profit dans des ZEE juridiquement mal assurées par un voisinage revendicateur.

C'est dans la persévérance qu'un jour ou l'autre, la seconde ZEE du monde, qui sait ? exploitera son « golfe du Mexique ». L'aventure pétrolière brésilienne est là pour démontrer qu'après le temps décourageant des désillusions, vient celui de la récompense. C'est sous plus de mille mètres d'eau que la compagnie brésilienne Petrobras est allée chercher du pétrole. La France, métropole et outre-mer confondus, dispose de zones à ce jour inexplorées. La hausse des prix pétroliers est un facteur qui incite à redoubler d'efforts.

Territoire	Permis de recherche	Superficie km ²	Expiration
Métropole Atlantique	Aquitaine maritime	1 211	13/XII/2007
Métropole Méditerranée	Rhône maritime	12 500	19/XI/2005
	Sous-total	13 711	
Saint Pierre & Miquelon	Saint Pierre & Miquelon	1 610	10/IV/2006
Guyane	Guyane maritime	65 000	01/VI/2006
Martinique	Caravelle	24 000	01/IX/2009
	Total	104 321	
Territoire	Autorisation de prospection préalable		Expiration
Métropole Méditerranée	Canal de Corse	4 170	05/VIII/2006
Juan de Nova	Juan de Nova maritime	62 000	31/V/2007
	Total	66 170	
Territoire	Demande de permis de recherche		Pétition
Métropole Atlantique	Parentis maritime	8 110	13/VI/2002
Guadeloupe	Concorde	17 000	28/VII/2001
Saint Pierre & Miquelon	Corvette	5 087	18/XI/2002
	Total	30 197	

Le bureau exploration production des hydrocarbures liste en janvier 2006 l'activité de prospection dans l'*offshore* français : permis de recherche, autorisations de prospections préalables et demandes de permis de recherche. 200 688 km² de ZEE sont concernées par des demandes d'exploration soit 2 % de la ZEE française. Il ne recense aucun titre d'exploitation du fait qu'aucune ressource exploitable n'a été découverte en mer depuis qu'en 1976, le pays s'est attribué une ZEE.

Alors à défaut de pétrole, n'y a-t-il pas, parsemant le fond des abysses françaises de l'océan Pacifique des milliers de tonnes de nodules polymétalliques riches de concentrés de métaux rares. Dans l'état de la technique prévisible, leur exploitation à des conditions économiques est d'autant moins envisageable en cette période d'inflation du pétrole que cette « pêche » est grosse consommatrice d'énergie.

La question du plateau continental

Depuis le 13 mai 1999, date de publication des directives concernant l'extension du plateau continental (partie 6 de la CMB), les États disposent de 10 années pour solliciter l'exercice de leur juridiction sur un plateau continental élargi à un maximum de 350 milles. « *En ce domaine, la conduite, sous l'égide du Secrétariat général de la mer, du programme national d'extension du plateau continental (Extraplac) illustre ce qui est attendu de la vision prospective : réserver pour les générations futures de nouveaux droits souverains jusqu'à 350 milles marins et 1 million de km² supplémentaires. La politique publique maritime est bien là dans son rôle, sans prétendre être opérateur du secteur.* »³⁴

Cette possibilité ne concerne que les fonds marins et le sous-sol de la mer et non les eaux surjacentes. Les États côtiers ne disposeront de droits souverains au-delà de 200 milles que pour l'exploitation de ressources naturelles biologiques vivant sur le fond et minérales. Échapperont notamment dans ces zones à leur tutelle juridique les espèces pélagiques, mais la question des stocks chevauchants devraient s'y poser comme pour les ZEE.

La France conduit en conséquence un programme d'extension « raisonnée » de son plateau continental. L'opération Extraplac lancée au comité interministériel de la mer du 1^{er} avril 1998 n'a réellement démarré qu'en 2002 quand les premiers crédits ont été inscrits au budget de l'État. Elle est conduite par l'Ifremer en partenariat avec le SHOM, l'Institut français du pétrole (IFP) et l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (IPEV). Elle est chargée de réunir les éléments techniques du dossier de revendication devant la Commission des limites du plateau continental des Nations unies (CLPC) avant le 13 mai 2009. Ces travaux sont complexes et coûteux. Ils obligent d'une part, à préciser les données hydrographiques, gravimétriques, géologiques, morphologiques et géophysiques des zones revendiquées, d'autre part, à convenir d'un accord de délimitation avec les pays voisins.

En octobre 2003, les quatre États concernés du golfe de Gascogne et de la mer Celtique, la France, l'Espagne, l'Irlande et le Royaume-Uni ont entamé des consultations pour l'extension de leur plateau continental commun au-delà des 200 milles marins. Ces consultations ont abouti à déposer une demande d'extension³⁵ commune le 19 mai 2006 afin

³⁴ Xavier de La Gorce, secrétaire général de la mer, dans « La politique maritime de la France » - Revue Maritime n° 474 de décembre 2005. Disponible sur le site internet de l'IFM. NDR

³⁵ État actuel des demandes déposées : Russie (20 décembre 2001 – littoraux arctique et pacifique) ; Brésil (17 mai 2004 – à la frontière guyanaise, le Brésil demande une extension de 150 milles marins) ; Australie (15 novembre 2004 – les frontières communes avec les plateaux continentaux des Kerguelen à l'ouest, de la Nouvelle-Calédonie à l'ouest et de la Terre Adélie au sud sont concernées) ; Irlande (25 mai 2005 – plaine abyssale de Porcupine), Nouvelle-Zélande (19 avril 2006) et Espagne, France, Irlande et Royaume-Uni (19 mai 2006). Il est paradoxal de constater qu'à ce jour, à l'exception du Brésil, ce sont des pays développés qui ont déposé les demandes d'extension alors même que c'est aux pays du tiers-monde que l'on doit la partie 6 de la CMB. Il est en conséquence prévisible qu'une pression se fasse jour aux Nations Unies pour que l'échéance du 13 mai 2009 soit repoussée.

Constituer un dossier d'extension est un travail lourd et coûteux. Il est en effet nécessaire de mesurer l'épaisseur de la sédimentation des fonds marins par des profondeurs pouvant aller jusqu'à

que celle-ci soit inscrite à l'ordre du jour de la 18^e session de la CLPC. La demande couvre une zone d'environ 80 000 km². Elle représente pour la France, le pays le moins bien placé, une allocation territoriale relativement modeste d'un maximum de quelques centaines de km².

La partie 6 de la CMB véhicule un imaginaire d'appropriation de nouveaux sol et sous-sol de la mer au large des ZEE dans de nombreux pays. Le SHOM n'hésite pas à évoquer pour la France « des extensions importantes (pour des surfaces qui pourraient atteindre 1 000 000 km²) dans tous les océans ». En 2004, le groupe de travail Extraplac a établi la liste des zones susceptibles d'une extension par ordre d'intérêt potentiel : Kerguelen (concerne aussi l'Australie) ; Saint Paul et Amsterdam ; Nouvelle-Calédonie (concerne aussi l'Australie et îles Fidji) ; Guyane (concerne aussi le Brésil et le Surinam) ; îles Éparses (concerne aussi l'Afrique du Sud, le Mozambique et Madagascar) ; ouest Iroise (concerne aussi l'Irlande, le Royaume-Uni et l'Espagne - dossier déposé) ; Terre Adélie (concerne aussi l'Australie) ; Crozet (concerne aussi l'Afrique du Sud) ; Clipperton ; Polynésie française ; Saint Pierre & Miquelon (concerne aussi le Canada) ; Antilles (concerne aussi La Barbade) ; Wallis & Futuna (concerne aussi Tuvalu et Tokelau).

L'application de ce programme ne peut porter réellement que sur des extensions de ZEE constituées de plateau continental et non contestées par le voisinage. Seules sont, en conséquence, impliquées la ZEE de la Guyane, la ZEE occidentale de la Nouvelle-Calédonie et les ZEE des Terres australes (en liaison avec l'Australie et l'Afrique du Sud). Sans qu'une ZEE ne soit établie en Terre Adélie, la France peut-elle prétendre à un plateau continental dès lors que l'Australie le fait pour son territoire antarctique au sein duquel se situe la terre antarctique française ? L'article 76 – 7 de la CMB stipule : « *L'État côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.* » En conséquence, il n'est pas nécessaire qu'une ZEE soit établie pour démarcher un plateau continental avant la date fatidique de 2009. Faut-il faire le vœu que cette revendication soit réellement engagée un jour prochain par la France ? La démarche australienne auprès de la CLPC n'est pas innocente.

Quels objectifs motivent la stratégie de la cinquantaine d'États côtiers prétendant à une extension ? Le critère économique est peu visible. S'il est certain que ces zones, par nature, contiennent des ressources, il est certain également qu'elles sont rarement valorisables à court et moyen termes. Seul actuellement, le Brésil est en mesure de rechercher et d'exploiter des hydrocarbures dans les extensions de son plateau continental par des profondeurs supérieures à 1 000 mètres. Le dossier technique exigé par la Convention est trop « superficiel » pour détecter et encore moins quantifier des ressources minérales.

Quant aux ressources vivantes benthiques, plus les eaux sont profondes, moins elles recèlent de richesses. Les poissons de grands fonds, du type empereur par exemple, à longue durée de vie, font d'excellentes matelotes, mais leur croissance est lente, liée aux faibles ressources alimentaires, à une sous-oxygénation du milieu aquatique et à une température toujours inférieure à 4° centigrade. Sur les marches des abysses, la vie se déroule au ralenti. La ressource ne se renouvelle qu'avec peine et beaucoup de temps.

Le critère géostratégique est-il recevable ? L'extension de sa juridiction sur le plateau

plusieurs milliers de mètres en faisant appel à une échographie de la croûte terrestre sur un large spectre de fréquences (étude des vitesses de propagation, des réflexions et des réfractions des ondes sonores). Il faut disposer de navires de hautes technologies issues de l'exploration *offshore*, équipés d'antennes sonar remorquées émettant en fréquences sonores et ultrasonores. Le traitement des signaux nécessite de puissantes capacités de calcul. L'analyse formalisée par cet appareillage permet de représenter en trois dimensions la lithosphère en profondeur.

continental renforce a priori les droits de l'État côtier à surveiller... et à contrôler cette zone exclusive élargie. S'il souhaite accroître sa « vigilance » sur les navires battant pavillon étranger, il ne peut que se heurter aux intérêts des autres nations au titre de l'exercice de la liberté des mers. Toute extension de plateau continental est une affirmation de nationalisme et en ce sens un facteur de friction potentiel entre les nations « unies ».

Toute revendication territoriale réveille les conflits de voisinage. En la matière, une extension de la ZEE de Saint Pierre & Miquelon serait inconsiderée et le signe d'une volonté d'affrontement avec le Canada - sans compter l'effet de mimétisme qu'une telle démarche déclencherait dans les îles Anglo-normandes. Il en irait de même paradoxalement à Clipperton. Une prétention de la France établie à partir d'un îlot non peuplé ne peut être qu'inopportune pour le lointain - et pourtant très proche - Mexique³⁶. Quant aux îles du canal du Mozambique, l'insécurité juridique de leur ZEE sera délicate à surmonter.

Les États ne s'embarquent dans un processus de revendication que pour deux raisons. Soit ils font un « pari de Pascal » maritime sur l'avenir. Soit, comme de Moscou, ils veulent donner un signal à la communauté internationale sur le fait qu'ils considèrent leur espace maritime comme une *mare meum* (en l'occurrence l'océan Glacial Arctique pour la Russie).

Conclusion

Parcourir en long et en large ces millions de km² d'étendues marines laisse un goût amer. D'un côté, il existe visiblement un patrimoine marin conséquent à l'échelle de la planète, né sur les fonts baptismaux de la CMB ; de l'autre, il est un constat difficile à contester : face aux obligations que crée à la France sa ZEE en termes de surveillance maritime, celle-ci ne lui est pas d'une grande ressource. On se garde bien de faire une comptabilité analytique de l'économie de la ZEE. Craignons une nouvelle candeur voltairienne. Craignons un mouvement anti-océanique participant d'un esprit soixante-huitard et anti-mondialiste réalisant ainsi l'appréhension bien connue d'Éric Tabarly : « *La ZEE, c'est ce qui est derrière soi quand on regarde la plage !* » La mer française se résumerait alors à une mélodie de Charles Trenet : « *La mer qu'on voit danser le long des golfes clairs a des reflets d'argent... La mer au ciel d'été confond ses blancs moutons avec les anges si purs.* »

³⁶ 700 milles marins séparent le Mexique de Clipperton. NDR